



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER DU 9^e

Juillet 2026

Préambule

Les Conseils de quartier du 9^e, créés par délibération du conseil d'arrondissement conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, sont des acteurs essentiels pour l'exercice de la démocratie locale et constituent à ce titre, des espaces de dialogue et de concertation utiles à la vie des quartiers.

Le 9^e arrondissement comprend **cinq Conseils de quartier** dont les périmètres sont définis en annexe :

- Anvers-Montholon,
- Blanche-Trinité,
- Faubourg Montmartre,
- Opéra-Chaussée d'Antin,
- Pigalle-Martyrs.

La présente Charte constitue le cadre de référence pour l'organisation et le **bon fonctionnement** des Conseils de quartier du 9^e.

Elle entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'arrondissement le 6 juillet 2026 et est **signée** par l'ensemble des conseillers de quartier au début de leur mandat.

TITRE 1

DÉFINITION, PRÉROGATIVES ET RÔLES DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 1. Définition et prérogatives

Les Conseils de quartier **sont des assemblées d'information mutuelle, de concertation, de prise en compte des attentes et préoccupations des habitants, acteurs et usagers du quartier.** Ils sont également **forces de proposition.**

Politiquement neutres et non dotées de la personnalité morale, ces instances sont pourvues de **prérogatives** de consultation et de proposition.

À ce titre, les conseillers de quartier sont **informés** par l'exécutif de la mairie du 9^e arrondissement des sujets concernant leur territoire.

L'exécutif municipal communique notamment aux Conseils de quartier les **projets d'aménagements** prévus pour le quartier, avec un **délai suffisant** pour qu'ils puissent l'étudier, recueillir les avis des riverains et donner leur avis sur la mise en œuvre du projet.

Article 2. Rôles et engagements

2a. Les conseillers de quartier s'engagent à respecter les **valeurs** suivantes :

1. **L'engagement citoyen** de participer à la vie locale dans **l'intérêt général**, pour faciliter le dialogue entre les acteurs locaux et l'exécutif municipal, favoriser le lien social, contribuer au mieux-vivre ensemble.
2. **La participation active**, supposant **l'assiduité**, aux concertations publiques, à la construction et à l'accompagnement de projets d'utilité publique, à l'animation et à la promotion des quartiers, en collaboration avec la mairie du 9^e.
3. **Le respect et l'écoute**, garanties d'un cadre apaisé et respectueux de toutes et de tous pour la tenue des échanges et des débats.

2b. Dans ce cadre, les Conseils ont **vocation** à :

- **Participer** à l'évolution du quartier et à l'amélioration du cadre de vie notamment :
 - en assurant un **rôle de veille de proximité et d'interface** grâce à des contacts avec les habitants et commerçants, pour :
 - o **recueillir leurs réflexions** sur le quartier et sur les points à l'ordre du jour des réunions de Conseil de quartier à venir ;
 - o **relayer leur parole** auprès de l'exécutif municipal du 9^e et alerter sur d'éventuelles problématiques du territoire ;
 - o **leur transmettre** les informations relatives au quartier et à la participation locale.
 - en organisant des **groupes-projets ou commissions thématiques**, en coordination avec l'exécutif municipal du 9^e, sur des sujets qui intéressent les habitants ou le quartier ;
 - en formulant des **avis et recommandations** à l'exécutif municipal du 9^e, portant sur tous les aspects de la vie du quartier ;
 - en proposant des **vœux** en lien avec leur élu référent, qui pourront le cas échéant être inscrits à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement ;
 - en utilisant un **budget d'investissement** propre ;
 - en formulant des propositions au titre des **budgets participatifs** ;
 - en participant aux **instances de démocratie locale du 9^e**, notamment aux Comité local de lutte contre le bruit, Conseil local de défense écologique, Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance, Commission de sélection de projets au budget participatif du 9^e, Comités des usagers, Comité de régulation des commerces et des débits de boissons... ;
 - en veillant à la conservation et à la mise en valeur des éléments remarquables du **patrimoine**.
- Organiser des **réunions publiques** :
 - sur leurs actions ;
 - sur les sujets qui intéressent les habitants ou la vie du quartier.
- Initier ou participer à la **réalisation d'événements et actions de communication** pour mettre en valeur :
 - les activités des habitants, associations, commerçants et autres acteurs du quartier,
 - ainsi que les spécificités de l'arrondissement.Ces actions d'ampleurs diverses contribuent notamment à renforcer la cohésion sociale et les liens de proximité.

TITRE 2

COMPOSITION, DÉSIGNATION ET MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS

Article 1. Composition du Conseil de quartier

Chaque Conseil de quartier est composé :

- du **Maire** ou de l'**élu en charge de la participation des citoyens à la vie démocratique locale**, ou de l'**élu référent** nommé en conseil du 9^e arrondissement, assistés dans leurs fonctions par un coordinateur des Conseils de quartier.

- L'**élu référent** a un rôle de représentant de la mairie du 9^e au sein du Conseil de quartier. Il explique les positions de la mairie, ses réalisations et ses ambitions, il structure les échanges entre l'exécutif municipal et le Conseil de quartier. Il n'a pas de voix délibérative.
- L'**élu en charge de la participation des citoyens à la vie démocratique locale**, désigné par arrêté du Maire, est membre de droit, sans voix délibérative, de tous les Conseils de quartier.

Seuls les élus référents, désignés par le conseil du 9^e arrondissement, sont présents de droit aux réunions des Conseils de quartier. Tout autre élu peut cependant assister en qualité d'auditeur aux séances publiques du Conseil.

- d'un **collège des habitants et des acteurs économiques ou associatifs du 9^e : vingt personnes désignées par tirage au sort** parmi les candidats.

- Peut être candidate à ce titre toute personne âgée de seize ans minimum, pour qui le quartier est le lieu de résidence principale ou secondaire, de travail, d'activité associative ou d'étude, ou encore de scolarisation de ses enfants.
- Le nombre de candidatures par foyer est limité à deux.
- Nul ne peut être candidat dans plusieurs Conseils de quartier.
- Les élus locaux ou nationaux ne peuvent pas être candidats pour être membres du Conseil de quartier.
- La clôture du dépôt des candidatures et la désignation par tirage au sort se font sous contrôle d'huissier.
- Une urne spéciale regroupe les candidats âgés de 16 à 30 ans. Au moins six d'entre eux doivent être tirés au sort. S'il y a moins de six candidats âgés de moins de 30 ans, ils deviennent de fait membres du Conseil de quartier.
- Ces désignations respectent, autant que faire se peut, le principe de la parité entre les femmes et les hommes.

- d'un **collège de personnalités qualifiées**, désignées, sur proposition de la Maire du 9^e arrondissement, par le conseil du 9^e arrondissement : **de six (minimum) à douze (maximum)** acteurs de la cohésion sociale, personnes ayant une expertise particulière sur une thématique, et / ou personnes ayant déjà accompli un mandat dans le Conseil de quartier.

Il n'est fait aucune distinction de statut entre les membres des deux collèges.

Dix habitants et / ou commerçants, à parité entre hommes et femmes, sont en outre tirés au sort et inscrits sur une **liste complémentaire**.

Il est fait appel aux membres de cette liste pour remplacer les membres du Conseil de quartier – du premier ou du second collège – démissionnaires, considérés démissionnaires, ou dont il a été mis fin à la mission.

Les personnalités qualifiées quittant les fonctions en qualité desquelles elles ont été désignées sont quant à elles prioritairement remplacées par les personnes reprenant leur poste.

Article 2. Durée et fin du mandat

Les membres du Conseil de quartier sont désignés pour un **mandat de trois ans**.

La qualité de membre de Conseil de quartier **s'achève** par :

- o La démission signalée à l'élu référent ou au coordinateur des Conseils de quartier.
- o L'absence sans excuse à trois réunions plénières consécutives : le conseiller est considéré comme démissionnaire.
- o La candidature déposée en préfecture à un mandat municipal, régional, national ou européen : le candidat doit se retirer du Conseil de quartier ou de la liste complémentaire.
- o Le départ de l'arrondissement (habitation ou activité).
- o La cessation immédiate du mandat pour non-respect des valeurs des Conseils de quartier rappelées par la Charte.
- o Le décès.

TITRE 3

FONCTIONNEMENT

Article 1. Réunions plénières de Conseil de quartier

1a. Chaque Conseil de quartier se réunit régulièrement **en séance publique, avec un objectif d'une fois par trimestre**, sur convocation de l'élu référent.

Ces réunions permettent notamment d'échanger sur le travail accompli dans l'intervalle par les groupes-projets et commissions thématiques.

L'ordre du jour est co-construit entre les conseillers de quartier et l'élu référent, et mentionné à la convocation. Les débats portent sur ce dernier. Des questions touchant à l'actualité ou présentant un caractère d'urgence peuvent être évoquées au titre des questions diverses.

L'élu référent du Conseil de quartier, assisté par le coordinateur des Conseils de quartier, assure le **bon déroulement** des débats. À ce titre, il veille au bon ordre et au maintien d'un cadre respectueux dans les prises de parole des membres du Conseil de quartier.

Seuls l'élu référent et / ou l'élu en charge de la participation des citoyens à la vie démocratique locale sont présents de droit aux réunions des Conseils de quartier. Tout autre élu peut assister en qualité d'auditeur aux réunions publiques.

1b. Les décisions sont prises à la **majorité des membres présents**.

Nul ne peut déléguer son vote. Les personnalités qualifiées désignées à raison de leur appartenance à une institution peuvent toutefois se faire représenter par un autre membre de celle-ci.

Les représentants des institutions et associations ne peuvent prendre part au vote sur les sujets les concernant.

1c. Des **groupes-projets ou commissions thématiques** (organisation de fêtes, thématique culturelle, projet d'aménagement de l'espace public...), peuvent être constitués par quartier ou sous forme de comités interquartiers avec l'accord des élus référents, et se réunir **autant que de besoin**.

Les décisions relevant dudit projet sont prises à la majorité des membres présents.

En accord avec l'élu référent, le groupe de travail **peut convier ou accepter de convier à ses réunions** des habitants ou commerçants ayant fait connaître leur souhait d'y participer. Ceux-ci n'ont pas voix délibérative.

Les réunions de travail peuvent, si cela est nécessaire et possible, se tenir de façon dématérialisée.

Le groupe de travail désigne en son sein un **représentant** chargé de résumer, en réunion plénière de Conseil de quartier, les débats et décisions prises.

Article 2. Réunions interquartiers

Une réunion commune à plusieurs Conseils de quartier du 9^e peut être organisée pour examiner un projet ou un sujet intéressant plusieurs quartiers.

Article 3. Réunions publiques

Les Conseils de quartier organisent des réunions publiques sur leurs actions et sur les sujets qui intéressent les habitants du quartier ou qui apportent une information sur la vie locale, avec un **objectif** d'une fois par trimestre.

Article 4. Réunions annuelles de bilan et de perspectives

Les cinq Conseils de quartier se réunissent une fois par an, en présence de la Maire et / ou de l' élu en charge de la participation des citoyens à la vie démocratique locale.

Ils dressent un **bilan** de l'activité des Conseils de quartier, évaluent le cas échéant les actions mises en œuvre, partagent leurs **bonnes pratiques** et présentent leurs **perspectives** pour l'année à venir.

Article 5. Règles générales de fonctionnement

5a. L' élu référent du Conseil de quartier ou l' élu en charge de la participation des citoyens à la vie démocratique locale, assisté par le coordinateur des Conseils de quartier, assure le **bon déroulement** des débats. À ce titre, il veille au bon ordre des prises de parole des membres du Conseil de quartier et du public.

5b. Manquements aux principes généraux

Les conseillers de quartier respectent les principes généraux énoncés au Titre I. Constituent notamment des manquements à l'esprit de la Charte les comportements suivants :

- o La dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition.
- o Le non-respect des règlements et processus internes, ou des consignes de sécurité.
- o Les menaces, l'agression verbale ou physique, notamment contre le personnel de la mairie, l'équipe municipale, ou des membres de Conseil de Quartier, lors d'échanges physiques ou dématérialisés.
- o Tout prosélytisme partisan ou religieux.
- o Tout propos discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap.
- o De façon générale, l'entrave répétée au bon déroulement des réunions.

En cas de manquement au bon déroulé d'une réunion, l' élu référent peut suspendre celle-ci.

À l'appréciation de l' élu en charge de la participation des citoyens à la vie démocratique locale, tout manquement peut faire l'objet d'un rappel des valeurs de la Charte ou d'une mesure pouvant aller jusqu'à la cessation immédiate du mandat de conseiller de quartier.

Article 6. Publicité

6a. Les réunions plénières de Conseil de quartier, qui ont lieu en séance publique, ainsi que les réunions publiques, sont annoncées par **infolettre** de la mairie du 9^e.

6b. Une **synthèse des débats et le relevé des décisions** prises lors des réunions plénières de Conseil de quartier et des réunions publiques sont établis par le coordinateur des Conseils de quartier. Ils sont validés par l' élu référent et transmis aux conseillers de quartier et au Maire du 9^e arrondissement. Ils sont ensuite publiés sur le site Internet de la mairie du 9^e.

6c. Une fois par an, l' élu délégué à l'animation locale établit un **bilan d'activité des Conseils de quartier** en liaison avec les Conseils de quartier.

Ce bilan, ainsi que les suites données aux propositions et vœux adoptés en matière notamment de sécurité, de propreté, de végétalisation et d'amélioration des équipements publics sont présentés au conseil d'arrondissement.

Le bilan est annexé au procès-verbal du conseil d'arrondissement et publié sur le site internet de la mairie du 9^e.

Article 7. Financement

Les Conseils de quartier sont dotés d'un budget annuel inscrit à l'état spécial du 9^e arrondissement.

Le budget des Conseils de quartier est composé d'une **dotation de fonctionnement** et d'une **dotation d'investissement** destinées aux projets locaux discutés en Conseil de quartier.

Les Conseils de quartier proposent l'allocation de ces dotations à des **projets d'intérêt local**.

Les dotations d'investissement et de fonctionnement peuvent être mutualisées sur des projets communs entre plusieurs Conseils de quartier. Seul le Maire du 9^e arrondissement est ordonnateur des crédits inscrits à l'état spécial d'arrondissement.

Si le budget d'investissement ou de fonctionnement de l'année en cours n'est pas consommé, le Maire du 9^e arrondissement se réserve le droit d'utiliser les reports de crédits pour des projets locaux.

Le transfert des reliquats des budgets d'investissement vers les budgets de fonctionnement n'est pas autorisé.